

CAHIER DE GESTION

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE
AVEC DES PARTICIPANTS HUMAINS**

COTE

15-06-05.201

OBJET

Préciser et diffuser les principes et les règles du Cégep de Rimouski en matière d'éthique de la recherche avec des participants humains.

DESTINATAIRES

La communauté collégiale incluant les étudiantes et les étudiants
La communauté des centres collégiaux de transfert de technologie Innovation maritime et Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX)
Les partenaires

CONTENU

1. Champ d'application de la politique
2. Objectifs
3. Définitions
4. Cadre de référence et principes éthiques directeurs
5. Processus de consentement
6. Vie privée et confidentialité des données
7. Comité d'éthique de la recherche
8. Processus d'évaluation des projets
9. Responsabilités et application
10. Information et sensibilisation
11. Entrée en vigueur, durée et examen de la politique

RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La Direction des services éducatifs et, s'il y a lieu, les directions des centres de transfert de technologie.

ADOPTION

La présente politique a été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue le 15 septembre 2009 (CA 09-06.13)

Les amendements tenant en compte l'Énoncé de politique de trois Conseils, 2^e édition (EPTC 2) ont été adoptés lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue le 27 novembre 2012 (CA 12-08.13).

PRÉAMBULE

Cette politique présente la position du Collège de Rimouski relativement aux travaux de recherche effectués par le personnel de l'institution ou par des chercheuses ou des chercheurs d'autres institutions, dont les travaux impliquent le Collège de Rimouski ou un des centres de transfert technologique qui lui est associé. Dans le texte « Collège de Rimouski » désigne toutes les composantes de l'institution soit le Cégep de Rimouski, l'Institut maritime du Québec, le Centre matapédien d'études collégial (CMÉC) et les centres collégiaux de transfert technologique : Innovation maritime et le Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX).

Les activités de recherche avec des participants humains doivent se conformer à des normes irréprochables, dans le plus grand respect des individus concernés. Aussi la présente politique prend-elle appui sur les droits des personnes, qu'ils fassent l'objet d'une recherche ou qu'ils participent eux-mêmes à la réalisation des travaux. Elle veut servir de guide et baliser la dimension éthique des activités de recherche en proposant un cadre normatif fixant les responsabilités de chacun. Ainsi, chaque participant à une activité de recherche saura que ses droits, sa dignité et son intégrité seront reconnus et respectés. La collectivité aura en outre l'assurance que les recherches auxquelles est associé le nom du Collège de Rimouski respectent des standards déontologiques et des normes éthiques de haut niveau. Enfin, l'acceptation d'une recherche par un comité d'éthique reconnu garantira, aux yeux des organismes subventionnaires, le respect du cadre normatif adopté par l'institution.

De surcroît, la présente politique veut affirmer la liberté académique dont les chercheuses et les chercheurs ont besoin pour profiter de tous les avantages possibles des activités de recherche. Cette liberté académique inclut le droit de chercher librement, de diffuser les résultats des recherches, de remettre en question les idées reçues et de s'exprimer sur l'établissement auquel ils sont associés tout en jouissant d'une protection contre la censure institutionnelle. La liberté académique s'accompagne, entre autres, de la responsabilité d'appliquer des critères scientifiques et éthiques rigoureux dans le respect des participants aux travaux de recherche et dans l'accomplissement des activités de recherche.

Cette politique s'inscrit dans le prolongement du Plan stratégique et complète la *Politique d'intégrité en recherche* du Collège. Elle s'inspire d'abord des principes directeurs formulés dans la 2^e édition (2010) de l'*Énoncé de politique des trois Conseils – Éthique de la recherche avec des êtres humains* (ci-après appelé l'EPTC 2), un document édicté conjointement par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)¹. Notons que notre politique reprend et adapte aussi à l'occasion des éléments issus des documents suivants : la Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'Université du Québec en Outaouais (UQO), la Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains du Cégep régional de Lanaudière, ainsi que la Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains du Collège Marie-Victorin.

Enfin, notons que la présente politique veut contribuer à la valorisation de la recherche et en baliser le développement auprès de tout le personnel et contribuer à l'enrichissement offert au Collège de Rimouski.

¹. La 2^e édition de l'EPTC 2 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.pre.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-epc2/Default/en> [en ligne]. Pour faciliter la lecture du présent document, l'adaptation de nombreux passages de l'EPTC 2 n'est pas systématiquement signalée.

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Collège de Rimouski exige que toute recherche, faisant intervenir des participants humains ou l'utilisation de données sous sa responsabilité, (chercheurs et chercheuses du Collège ou d'une autre institution, étudiants et étudiantes assistants et assistantes de recherche rémunérés, données nominatives ou non nominatives dont le traitement peut amener à l'identification des personnes, etc.), ait été au préalable acceptée par le Comité d'éthique de la recherche (CÉR). Cette règle générale ne s'applique cependant pas aux évaluations de rendement ou aux tests effectués dans le cadre pédagogique habituel, à moins qu'ils ne comportent une dimension liée à la recherche. Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche réalisés par les étudiants et étudiantes dans le cadre des cours crédités, bien qu'on invite les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes à s'inspirer des principes qu'énonce la politique du Collège.

Notons que les champs de recherche suivants sont exclus de la présente politique : les recherches comportant des « Les essais cliniques », le traitement de « Le matériel biologique humain y inclus le matériel lié à la reproduction humaine », « La recherche en génétique humaine » et « La recherche visant les premières nations, les Inuits ou les Métis du Canada ».

Si des projets de recherche sont proposés dans ces domaines particuliers, un addenda à la présente politique sera produit pour s'assurer du respect de l'EPTC en vigueur à ce moment.

2. OBJECTIFS

Bien qu'il reconnaisse l'importance vitale de l'avancement des connaissances pour l'être humain, en matière de recherche, le Collège de Rimouski donne préséance au respect de la dignité humaine. Le respect de la dignité humaine se décline en trois principes directeurs : le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la préoccupation pour la justice. C'est pourquoi la présente politique poursuit une série d'objectifs destinés à assurer une telle préséance :

- préciser les attentes de l'institution en matière d'éthique de la recherche avec des participants humains;
- définir les principes et les règles qui doivent s'appliquer en pareil cas;
- faire en sorte que les chercheurs et chercheuses adoptent des comportements éthiques responsables en déterminant leurs devoirs et responsabilités;
- faciliter l'intégration de la recherche à la mission et aux orientations institutionnelles du collège;
- informer la communauté collégiale des principes généraux qui sous-tendent ce type de recherche et favoriser la diffusion de cette politique au sein de la communauté collégiale.

3. DÉFINITIONS

Afin de fixer la terminologie, mais aussi de faciliter la compréhension et l'appropriation collectives de cette politique, nous avons tenu à préciser la signification des concepts fondamentaux qu'elle utilise.

3.1 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Dans le contexte de ce document, le mot éthique fait référence à l'ensemble des valeurs à promouvoir dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des participants humains. Quant au terme déontologie, il renvoie plutôt aux principes et règles découlant des valeurs promues. Ces principes et règles définissent les devoirs des chercheurs et chercheuses ainsi que ceux des institutions de recherche.

Aux fins du présent document, le terme éthique englobe ici ces deux dimensions.

3.2 PROJET DE RECHERCHE

La recherche est définie par l'EPTC 2 comme la « Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique ».

Le projet de recherche se définit comme « toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables » et il désigne également les activités de recherche de type exploratoire, quantitatif ou qualitatif. Il veut mener à l'avancement de la science et doit obéir à des règles méthodologiques précises et acceptées dans le domaine spécifique concerné par le projet.

3.3 CHERCHEUR ET CHERCHEUSE

Le terme chercheur ou chercheuse inclut, aux fins des présentes, les enseignants et enseignantes, les assistants et assistantes de recherche, les étudiants et étudiantes ou encore tout membre du personnel du Collège ou tout autre personne engagé dans la réalisation d'un projet de recherche soumis à l'examen du comité d'éthique du Collège.

3.4 SUJET OU SUJET DE RECHERCHE OU PARTICIPANT OU PARTICIPANT HUMAIN

Un sujet ou un sujet de recherche ou un participant ou participant humain est une personne dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions ont une incidence sur la question de recherche. Elle encourt certains risques et est donc susceptible de subir certains préjudices, dommages ou inconvénients.

3.5 RISQUE

L'EPTC 2 définit le *risque* comme la « Possibilité que survienne un préjudice. Le niveau de risque pour les participants à la recherche ou pour un tiers est évalué en fonction de l'ampleur ou de la gravité du préjudice et de la probabilité qu'il se produise ».

3.6 COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Le Comité d'éthique de la recherche (CÉR) est l'instance à qui le Collège de Rimouski délègue l'autorité d'appliquer la présente politique.

3.7 CRITÈRES D'ÉRUDITION

Le terme critères d'érudition réfère à la conception même de l'activité de recherche qui doit être pertinente et conçue de façon à répondre aux questions soulevées par la recherche. La méthodologie doit être choisie adéquatement afin de favoriser l'atteinte des objectifs fixés.

3.8 CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Le caractère libre du consentement signifie qu'il doit être volontaire et donné sans aucune manipulation, coercition ou influence excessive. Le caractère éclairé signifie que le participant reçoit toutes les informations nécessaires pour porter un jugement en pleine connaissance, ce qui implique une formulation des informations nécessairement appropriée aux capacités de compréhension du participant. (Ces notions seront précisées en détail dans la section 5 de la présente politique.)

3.9 UTILISATION SECONDAIRE DES DONNÉES

L'expression utilisation secondaire des données signifie l'utilisation de données obtenues dans un autre but que celui de la recherche ou celui pour lequel le consentement a été donné par le participant. Parmi les exemples courants, citons les dossiers médicaux ou scolaires ou encore les spécimens biologiques produits au départ à des fins thérapeutiques ou pédagogiques, mais proposés ensuite à des fins de recherche.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE ET PRINCIPES ÉTHIQUES DIRECTEURS

L'EPTC 2 présente un cadre de référence pour faciliter l'analyse des situations éthiques en matière de recherche avec des êtres humains. Il définit les principes, les normes et les procédures qui doivent régler la recherche. Le Collège de Rimouski souscrit entièrement aux trois principes directeurs proposés par les trois Conseils. Ces principes sont complémentaires et interdépendants et sont destinés à offrir des balises aux chercheurs et chercheuses et le CÉR du Collège devra s'en inspirer pour évaluer les projets autant que les activités de recherche impliquant des participants humains. Dans le but d'harmoniser les politiques d'éthique de la recherche des diverses institutions canadiennes, l'EPTC 2 explique les trois principes de manière précise. En conséquence, nous avons régulièrement repris ou adapté ses formulations.

4.1 LE RESPECT DES PERSONNES

L'EPTC 2 présente le respect des personnes comme la reconnaissance « de la valeur intrinsèque de tous être humain. [...] Le respect des personnes comprend le double devoir moral de respecter l'autonomie et de protéger les personnes dont l'autonomie est en développement, entravée ou diminuée. »

Le respect de l'autonomie se traduit par l'obtention d'un consentement libre, éclairé et continu du participant tout au long des activités de recherche.

Tous les facteurs qui pourraient diminuer la capacité du participant à exercer son autonomie, contraintes liées à l'âge, à la crainte de représailles, à un handicap cognitif ou à des problèmes de santé mentale ou à une compréhension insuffisante des enjeux inhérents à sa participation, etc. doivent être examinés avant le début de toute recherche pour offrir une protection convenable au participant.

Pour certains types de recherche, la participation de personnes inaptes est souhaitable, voire obligatoire pour le déroulement de la recherche. Dans ces cas, la sollicitation du consentement d'un tiers légalement autorisé, chargé de prendre des décisions au nom de la personne, sera exigée. Évidemment, la décision doit être prise en tenant compte de l'intérêt fondamental et du bien-être de la personne. Dans tous ces cas, le principe de respect des personnes exige la participation de la personne vulnérable à la prise de décision.

Ce principe implique de la part des chercheuses et des chercheurs un engagement responsable et transparent dans la conduite de la recherche puisque le consentement doit être continu tout au long du processus.

4.2 LA PRÉOCCUPATION POUR LE BIEN-ÊTRE

La préoccupation pour le bien-être considère la qualité de vie des participants sous tous ses aspects : la santé physique, mentale et spirituelle autant que les conditions matérielles, économiques et sociales. « Le logement, l'emploi, la sécurité, la vie familiale, la vie sociale [la vie privée], l'appartenance à une communauté, entre autres, font donc partie des déterminants du bien-être. [...] La notion de préjudice comprend tout effet négatif sur le bien-être, [...] considéré au sens large. »

Les participants doivent recevoir de la part des chercheurs tous les renseignements leur permettant d'évaluer les risques et les bénéfices potentiels inhérents à leur participation. De plus, les chercheurs et les CÉR doivent être attentifs à ne pas exposer les participants à des risques inutiles.

Dans certains cas, la notion de bien-être doit être élargie au bien-être des groupes. La stigmatisation, la discrimination ou la nuisance à la réputation de certains groupes ayant participé à une activité de recherche sont des répercussions négatives possibles. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour limiter ces effets sur les groupes. L'évaluation de la pertinence d'une recherche impliquant le bien-être des groupes doit tenir compte des avantages pour le bien-être de la société dans son ensemble.

Si des recherches sur des individus risquent d'engendrer des répercussions négatives sur le bien-être d'un groupe ou de plusieurs groupes, la nature de la recherche, l'ampleur des retombées scientifiques et l'importance des retombées négatives sur le ou les groupes seront tenues en compte dans l'évaluation de la pertinence de la recherche. « Toutefois, cette analyse n'implique pas que le bien-être d'un groupe doit avoir préséance sur le bien-être des particuliers. »

4.3 LA JUSTICE

La notion de justice renvoie au devoir des chercheurs de traiter les personnes de façon juste et équitable. Être juste c'est avoir le même respect et les mêmes préoccupations pour chacune des personnes; être équitable c'est répartir les avantages et les inconvénients de la recherche de façon à ne pas favoriser un segment de la population par rapport à un autre.

La justice n'implique pas que tous doivent être traités de la même façon. À cet égard, la répartition des avantages et des inconvénients doit tenir compte de la vulnérabilité des personnes et ne doit pas créer ou renforcer des inégalités. Les femmes, les enfants, les détenus, les personnes âgées, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, etc. ont souvent été victimes d'injustices et d'iniquité, que ce soit dans le processus de sélection des participants à des recherches ou dans la répartition des avantages et des inconvénients pendant le déroulement des activités de recherche ou après la fin de celles-ci.

La relation de pouvoir entre chercheurs et participants est une menace importante au principe de justice, une attention particulière doit y être apportée.

5. PROCESSUS DE CONSENTEMENT

Appliqué au processus d'évaluation éthique, ce principe signifie l'ouverture d'un dialogue, l'établissement de procédures et le respect des droits, des devoirs et des exigences sans lesquels un participant pressenti ne pourrait donner son consentement librement. Par conséquent, aucune recherche ne peut débiter sans que les participants pressentis ou, dans le cas de participants pressentis inaptes à donner leur consentement, des tiers autorisés légalement, aient pu donner un consentement libre et éclairé.

Étant donné son importance, l'EPTC 2 consacre un chapitre entier au processus de consentement d'un participant à un projet de recherche. Cette fois encore, nous avons fait nôtres les éléments essentiels de cette section, que nous avons repris ou adaptés selon les besoins de notre politique.

5.1 CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ ET CONTINU AUPRÈS DE PARTICIPANTS APTES

Comme mentionné précédemment, le principe de base de l'éthique de la recherche avec des participants humains est la reconnaissance du droit au respect des personnes, incluant le respect de l'autonomie dans leur capacité de prendre des décisions libres et éclairées touchant leur participation à des recherches.

On doit insister sur le caractère libre du consentement, qui doit être donné sans manipulation, coercition ou influence excessive. Étant donné le caractère continu tout au long de la recherche de ce consentement initial, l'on comprend que le sujet peut en tout temps revenir sur sa décision et, sans aucun préjudice, se retirer d'une recherche.

Ajoutons que l'exigence du consentement éclairé oblige les chercheurs à communiquer une information appropriée et compréhensible dès le début du processus. Il appartient au CÉR de vérifier si tous les éléments énumérés plus bas sont nécessaires et suffisants ou si d'autres renseignements doivent être ajoutés pour assurer au participant pressenti une prise de décision éclairée.

Selon la nature de la recherche, généralement, les chercheurs et chercheuses communiqueront ce qui suit aux participants pressentis lors de la sollicitation de leur participation :

- a) l'information selon laquelle la personne est invitée à prendre part à un projet de recherche;
- b) une déclaration intelligible précisant le but de la recherche, l'identité du chercheur ou de la chercheuse, l'identité du bailleur de fonds ou du commanditaire, la nature et la durée prévue de sa participation ainsi qu'une description des méthodes de recherche et l'explication des responsabilités du participant;
- c) un exposé compréhensible des avantages et des inconvénients raisonnablement prévisibles associés à la participation aux travaux de recherche, en général et pour le participant en particulier;

- d) la garantie que les sujets pressentis sont libres de participer ou non au projet, de s'en retirer en tout temps sans perdre de droits acquis et d'avoir en tout temps de véritables occasions de revenir ou non sur leur décision;
- e) la possibilité de commercialisation des résultats de la recherche et l'existence de tout conflit d'intérêts, réel, éventuel ou apparent, impliquant aussi bien les chercheurs et chercheuses que les établissements ou les commanditaires de recherche (EPTC 2, règle 3.2 e);
- f) les mesures de diffusion des résultats envisagés en mentionnant la possibilité d'identification directe ou indirecte des participants;
- g) le nom et les coordonnées d'un représentant qualifié qui sera en mesure de clarifier au participant les aspects scientifiques ou savants de la recherche;
- h) les noms et coordonnées des personnes-ressources compétentes (ombudsman), indépendantes de l'équipe de recherche, avec lesquelles les participants peuvent communiquer pour discuter de toutes questions d'éthique relatives au projet de recherche;
- i) une indication des renseignements recueillis sur les participants, de leur utilisation et à quelle fin; une indication des personnes qui auront accès aux données recueillies, la description des mesures qui seront prises pour protéger la confidentialité des données et des renseignements indiquant qui pourrait être appelé à diffuser l'information et à qui cette information pourrait être donnée;
- j) des renseignements sur les paiements, y compris les incitatifs qui leur sont destinés, le remboursement des dépenses et l'indemnisation en cas de préjudice subi;
- k) un énoncé réaffirmant tous les droits du participant à des recours judiciaires en cas de préjudices liés à la recherche.

Le CÉR rend disponible aux chercheurs et chercheuses l'instrumentation nécessaire afin de les aider à élaborer le formulaire de consentement approprié à leurs activités de recherche. Ce formulaire doit comporter une formule de consentement répondant aux conditions générales énoncées ci-dessus.

Il est également important de s'assurer que les sujets puissent disposer du temps et des conditions nécessaires à une bonne compréhension de la nature et de la portée de leur consentement.

De façon générale, la preuve du consentement libre et éclairé du sujet doit être obtenue par écrit. Lorsque le consentement écrit est culturellement inacceptable, ou qu'il existe de solides raisons justifiant l'impossibilité d'obtenir un tel consentement, il convient d'étayer par des documents les procédures ayant permis un consentement libre et éclairé.

En effet, dans certains cas, un consentement oral peut s'avérer préférable, et il peut même être nécessaire de ne pas avertir le sujet avant sa participation, en se limitant à n'obtenir son consentement qu'a posteriori pour pouvoir utiliser les données le concernant. La possibilité de se limiter à un consentement a posteriori ou à un consentement oral doit toutefois demeurer exceptionnelle et être solidement justifiée par le contexte.

Tous ces éléments et d'autres doivent parfois être clarifiés avec le CÉR, qui joue un rôle consultatif et éducatif essentiel pendant tout le processus. Dans les cas de doute sur des questions concernant le consentement libre et éclairé, les chercheurs et chercheuses devraient consulter leur CÉR.

Le CÉR peut approuver une procédure modifiant le processus d'obtention du consentement éclairé ou renoncer à imposer ce processus s'il admet, pièces justificatives à l'appui, que :

- a) la recherche expose tout au plus les sujets à un risque minimal;
- b) la modification ou l'abandon des exigences du consentement risque peu d'avoir des conséquences négatives sur les droits et sur le bien-être des sujets;
- c) sur le plan pratique, la recherche ne peut être menée sans modifier ces exigences ou y renoncer;
- d) les sujets prendront connaissance, lorsque ce sera possible et approprié, de toutes les autres informations pertinentes à la recherche dès que leur participation sera terminée;

- e) les modifications ou l'abandon du consentement ne s'appliquent pas à une intervention thérapeutique ni sur des interventions cliniques ou diagnostiques.

Signalons enfin que la chercheuse ou le chercheur principal demeure toujours responsable des actions des membres de son équipe agissant en son nom.

5.2 CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ D'UNE PERSONNE JUGÉE LÉGALEMENT INAPTE

Dans le cas du recrutement de personnes incapables à décider par elles-mêmes de participer ou non à un projet de recherche, le Comité institutionnel s'assurera du respect des conditions minimales suivantes :

- a) Le chercheur associe le plus possible, en tenant compte de ses limitations, la personne incapable dans la prise de décision;
- b) Le chercheur sollicite le consentement des tiers autorisés dans l'intérêt des personnes concernées, et s'assure que ce consentement est maintenu tout au long de la réalisation des travaux de recherche;
- c) le tiers autorisé ne sera ni le chercheur ou la chercheuse, ni un membre de l'équipe de recherche;
- d) le chercheur démontre que le projet de recherche est mené au bénéfice direct du participant ou au profit d'autres personnes de la même catégorie. Si le projet de recherche ne présente aucun avantage direct pour le participant, mais seulement pour d'autres personnes de la même catégorie, le chercheur doit démontrer que le participant sera exposé tout au plus à un risque minimal et ne sera soumis qu'à un fardeau minimal. Il doit également démontrer comment le bien-être du participant sera protégé pendant toute sa participation au projet de recherche;
- e) lorsqu'un projet avec un participant incapable a débuté avec la permission du tiers autorisé et que le participant recouvre ses facultés en cours de projet, celui-ci ne pourra se poursuivre que si le participant redevenu apte donne son consentement libre et éclairé à cet effet.

5.3 DISSIDENTIMENT POTENTIEL DU PARTICIPANT

Lorsque le consentement libre et éclairé a été donné par un tiers autorisé et que le participant pressenti légalement incapable comprend la nature et les conséquences de la recherche à laquelle on lui demande de participer (enfants, personnes en perte de capacité ou avec des capacités qui fluctuent, personnes ayant des déficiences cognitives permanentes), les chercheurs et chercheuses s'efforceront de comprendre les souhaits du participant pressenti à cet effet. Le dissentiment du participant pressenti suffit pour le tenir à l'écart du projet.

6. VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

En conformité avec le chapitre 5 de la présente politique, le respect de la vie privée est une composante fondamentale du principe directeur lié au respect des participants à une recherche.

Le traitement confidentiel des informations personnelles est un devoir du chercheur ou de la chercheuse qui est reconnu par un large consensus. Dans le processus de consentement libre et éclairé, les sujets doivent être assurés de l'étendue de la protection des renseignements personnels. La protection des renseignements personnels prend en compte les concepts clés suivants : la sauvegarde de la vie privée et la confidentialité des données recueillies, les moyens envisagés pour assurer la sécurité des données (protection matérielle, administrative et technique), la nature des renseignements recueillis, qu'ils soient identificatoires ou non. Le CÉR et les chercheurs ou les chercheuses doivent être particulièrement attentifs aux données faisant l'objet de déclarations obligatoires, par exemple les lois obligeant à signaler les cas d'enfants maltraités, les maladies infectieuses ou encore les intentions d'homicides.

Les chercheurs et chercheuses qui souhaitent interroger un sujet en vue d'obtenir des renseignements personnels pouvant mener à une identification ultérieure doivent faire approuver par le CÉR le protocole de leurs entrevues et obtenir le consentement libre et éclairé des sujets interrogés.

Le CÉR est aussi appelé à se prononcer, selon un cadre déterminé par l'EPTC 2, sur le recours à une utilisation secondaire des données ainsi que sur le couplage des données.

7. COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Pour voir à l'application de la présente politique, le Collège de Rimouski crée un CÉR avec des participants humains. Sous la responsabilité immédiate de la Direction des services éducatifs, il reçoit son mandat du Conseil d'administration du Collège, de qui relève ultimement la présente politique institutionnelle. Le CÉR a pour mandat d'évaluer l'acceptabilité éthique des travaux de recherche, incluant l'approbation, le refus, la modification ou l'arrêt de projets de recherche impliquant des participants humains. L'approbation d'un CÉR ne constitue pas une autorisation d'entreprendre le projet. Le Conseil d'administration s'assure que le CÉR dispose des ressources et d'une indépendance administrative suffisantes pour accomplir sa tâche. Pour sa part, le CÉR applique la politique institutionnelle et rend périodiquement compte de ses travaux en présentant un rapport annuel à la Commission des études et au Conseil d'administration. Ce rapport porte sur ses activités et sur le nombre de projets étudiés. Il comporte aussi une description générale des questions éthiques qui ont fait l'objet de discussions et, si nécessaire, des recommandations relatives à la politique et aux procédures.

7.1 COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES

Ce comité sera minimalement composé de cinq membres, hommes et femmes :

- a) deux personnes auront une connaissance étendue des méthodes ou des disciplines de recherche relevant de la compétence du CÉR;
- b) une personne au moins sera versée en éthique;
- c) idéalement, une personne aura une expertise dans le domaine juridique (dans les cas de recherche biomédicale, une personne détenant cette expertise est obligatoirement présente);
- d) une personne au moins proviendra de la collectivité servie par l'établissement, mais n'y sera pas affiliée.

Le Conseil d'administration procède à la nomination des membres du CÉR sur avis de la Commission des études. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable, et on peut aussi y élire des membres substitués si on le juge utile. Un membre démissionnaire est remplacé par cooptation, et ce, pour la durée restante de son mandat. Autant que possible, le renouvellement des mandats se fait de façon à assurer une continuité dans les travaux et à éviter les départs massifs. Lorsque la nature d'un projet requiert une expertise pointue dont ne disposent pas ses membres, ou encore lorsqu'il évalue un projet nécessitant la représentation d'un groupe ou de sujets de recherche particuliers, le CÉR peut s'adjoindre un ou plusieurs membres additionnels. Ces personnes n'ont alors pas droit de vote. Le CÉR nomme son président ou sa présidente, son secrétaire et son vice-président ou sa vice-présidente, lequel remplacera le président ou la présidente lorsqu'il ou elle sera dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

Afin d'assurer l'indépendance des prises de décision du CÉR, les cadres supérieurs de l'établissement doivent s'abstenir de siéger au comité.

Le CÉR n'a pas pour mandat la gestion de la responsabilité juridique de l'établissement qui doit être évaluée par des mécanismes autres.

7.2 RÈGLES DU QUORUM ET PROCÉDURE DE DÉCISION

Le quorum est établi selon le principe de la majorité absolue (au moins trois membres), cette majorité incluant obligatoirement le membre versé en éthique, le représentant ou la représentante de la collectivité et un membre ayant une connaissance des méthodes ou des disciplines de recherche relevant de la compétence du CÉR.

Autant que faire se peut, le CÉR cherche à faire l'unanimité dans l'analyse des projets soumis à sa juridiction. Lorsque le consensus est impossible, la règle de la majorité absolue des membres s'applique (50 % des membres présents + 1).

7.3 POUVOIRS, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Sur délégation du Conseil d'administration, le CÉR a le pouvoir d'approuver, de modifier, d'arrêter ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche faisant appel à des participants humains réalisés par des chercheurs et chercheuses du Collège ou par des chercheurs et chercheuses d'une autre institution impliquant des participants liés au Collège, peu importe le lieu où ont lieu les travaux de recherche. Ses décisions s'appuient sur les normes éthiques énoncées à la section 4 de la présente politique et elles sont transmises par écrit aux chercheurs et chercheuses et, selon le cas, aux organismes finançant la recherche.

Le Conseil d'administration respectera les pouvoirs délégués au CÉR et ne pourra passer outre aux décisions négatives de ce dernier fondées sur des motifs éthiques sans utiliser un mécanisme d'appel conforme aux normes de l'EPTC 2 (voir ci-après la section 8.8). Le CÉR fonctionnera de façon impartiale, écoutera sans parti pris tous les intervenants et intervenantes, émettra des opinions et prendra des décisions justifiées et appropriées. Toutefois, le Collège peut refuser que certaines recherches soient réalisées sous son autorité même si le CÉR les a évaluées positivement sur le plan éthique.

7.4 RÉUNIONS ET PROCÈS-VERBAUX

Le CÉR se réunira une fois par semestre et davantage au besoin. Trois absences consécutives aux réunions du Comité seront considérées comme une démission.

Le secrétaire ou la secrétaire du CÉR préparera et conservera un procès-verbal de chaque réunion. Ces procès-verbaux, qui justifieront et documenteront clairement les décisions du CÉR et les éventuels désaccords, seront accessibles aux représentants et représentantes autorisés des établissements, aux chercheurs et chercheuses ainsi qu'aux organismes de financement afin d'encadrer la recherche et de faciliter les réévaluations ou les appels.

Les documents relatifs aux projets (incluant la correspondance entre le CÉR et le chercheur ou la chercheuse) doivent être conservés après la fin de l'activité dans le respect des règles de conservation des documents en vigueur au Collège.

8. PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS²

8.1 RECHERCHES NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION ÉTHIQUE

À l'exception des restrictions et des exclusions mentionnées au point 1 de la présente politique (« Champ d'application de la politique », p. 1), toute recherche menée avec des participants humains sera évaluée et approuvée par le CÉR.

² Outre l'Énoncé de politique des trois Conseils, cette section s'inspire des trois documents mentionnés dans le préambule et disponibles sur Internet : la *Politique d'éthique de la recherche avec des sujets humains*, de l'Université du Québec en Outaouais, la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*, du Cégep régional de Lanaudière, ainsi que la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains*, du Collège Marie-Victorin. À l'occasion, nous avons repris ou adapté des extraits de l'un ou l'autre de ces documents.

Dans le cas particulier des recherches menées par des étudiantes ou des étudiants dans le cadre des cours, lesquelles doivent également faire l'objet d'une évaluation éthique, il n'est pas obligatoire que l'évaluation en question soit réalisée par le CÉR. Elle pourra par exemple être effectuée par un membre du comité de programme dans le cadre duquel est offert le cours.

Il n'est pas requis de faire une évaluation éthique pour les recherches :

- utilisant des données adéquatement protégées par la loi accessibles au public;
- utilisant des données accessibles au public et sans implication sur la vie privée des participants;
- procédant par observation dans des lieux publics sans intervention planifiée avec des personnes ou des groupes et sans attente en matière de vie privée et sans diffusion permettant l'identification des participants;
- fondant ses travaux sur l'utilisation secondaire de données anonymes si le traitement des données ne crée pas de renseignements identificatoires;
- consacrant ses travaux aux évaluations du rendement, de la qualité d'une organisation, de ses employés, de ses étudiants dans le respect des mandats de l'organisation.

8.2 DÉPÔT DES PROJETS

Le chercheur ou la chercheuse qui souhaite entreprendre un projet de recherche faisant appel à des participants humains doit avoir obtenu une certification de conformité éthique de la part du CÉR avant le début des travaux. Les documents nécessaires à l'étude de la demande sont :

- 8.2.1 **la présentation du protocole de recherche** impliquant des participants humains, avec toutes les données pertinentes (ex. : objectif du projet, sujets pressentis, méthode de recrutement des sujets, description de la méthodologie, risques éventuels, avantages et bienfaits potentiels de la recherche, mesures prises pour assurer la confidentialité des données, etc.);
- 8.2.2 **le formulaire de consentement**, qui présente aux sujets pressentis tous les renseignements nécessaires à un consentement libre, éclairé et continu. Ce document doit être conforme à l'esprit du paragraphe traitant du processus de consentement de la présente politique.

Le CÉR peut exiger tout autre document qu'il juge nécessaire à l'évaluation du projet. Pour faire suite à l'évaluation, le chercheur ou la chercheuse doit tenir compte des commentaires du CÉR et effectuer les modifications nécessaires pour obtenir son autorisation finale avant de commencer ses activités de recherche auprès des participants. Notons que l'ensemble de la documentation relative à la certification éthique du projet (incluant la correspondance éventuelle entre le CÉR et le chercheur ou la chercheuse) doit être conservé après la fin de l'activité pour référence future dans le respect des politiques de conservation des documents du Collège.

8.3 ÉVALUATION DES CRITÈRES D'ÉRUDITION

Le Collège demande à ses chercheurs ou chercheuses et aux chercheurs et chercheuses d'une autre institution impliquant des participants liés au Collège, peu importe où ont lieu les travaux de recherche, de ne s'engager dans des projets de recherche impliquant des participants humains que si ces projets ont pour objectif de faire progresser les connaissances et les technologies susceptibles d'améliorer la santé, le bien-être ou la sécurité des individus. Dans cette perspective, le CÉR doit s'assurer que ces projets sont conçus de façon à répondre aux questions que soulève la recherche, c'est-à-dire que leur pertinence et leur qualité scientifique ou technologique sont garanties, tant au niveau des objectifs qu'au niveau méthodologique.

8.4 PROCÉDURE D'ANALYSE DES PROJETS (MÉTHODE PROPORTIONNELLE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE)

Le processus d'examen vise à vérifier que le projet de recherche respecte les principes éthiques fondamentaux (section 4). Afin d'assurer la protection des participants de recherche et de leurs droits, on applique la méthode proportionnelle d'évaluation éthique. Cette méthode commence par une analyse, selon l'optique des participants pressentis, des avantages et des inconvénients de la recherche. Elle repose sur la notion de risque, déjà définie à la section 3. Elle implique entre autres que plus les questions éthiques soulevées par la recherche sont épineuses, plus celle-ci doit être soigneusement évaluée. Il existe deux niveaux d'évaluation : l'évaluation déléguée et l'évaluation complète en comité plénier. La décision de recourir à l'une ou l'autre des méthodes d'évaluation relève du CÉR mais, de manière générale, lorsque le risque est plus que minimal, le CÉR doit procéder à l'évaluation éthique complète du dossier en comité plénier et, au besoin, faire appel à des experts externes.

Dans tous les cas, on examinera entre autres :

- le choix de l'objet de recherche ou la nature de la population étudiée;
- la nature des renseignements recueillis;
- les risques par rapport aux avantages anticipés;
- le caractère plus ou moins invasif des manipulations envisagées;
- la nécessité éventuelle d'un consentement libre et éclairé des sujets;
- la protection de l'anonymat des sujets et de la confidentialité des résultats de la recherche.

Un projet de recherche doit être évalué et approuvé par le CÉR avant que ne commence le recrutement des participants. L'examen des projets de recherche par le CÉR peut être précédé d'activités exploratoires (recherche de partenaires, discussions avec d'autres chercheurs, recrutement d'une équipe implantation d'équipements, etc.) nécessaires à l'élaboration du devis de recherche définitif.

Le CÉR doit fonctionner de manière impartiale et donner aux chercheurs ou chercheuses l'opportunité de donner leur opinion. Toutes les décisions des CÉR doivent être motivées et documentées par écrit. Les décisions doivent être transmises aux chercheurs par écrit ou par voie électronique. La démarche doit être faite avec le souci de trouver un consensus au sein du CÉR.

8.4.1 L'évaluation complète en comité plénier

Ce niveau d'évaluation en comité plénier s'applique par défaut à toute recherche avec des participants humains, à moins d'exceptions faisant en sorte que la recherche ne présente qu'un niveau de risque minimal, auquel cas on se limitera à une évaluation déléguée.

Le processus complet d'évaluation demande une rencontre du CÉR où il y a quorum et où les membres disposent d'informations suffisamment détaillées sur le projet. À ce niveau d'évaluation, il est prévu que le CÉR réponde aux demandes raisonnables des chercheurs et chercheuses qui désirent participer aux discussions concernant leurs projets, mais ces derniers et dernières ne doivent pas assister aux discussions menant à une prise de décision.

Pour chaque projet évalué, le CÉR peut arriver à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- le projet est accepté, auquel cas le certificat de conformité émis par le CÉR stipule que le projet considéré respecte les principes et règles régissant l'éthique de la recherche avec des participants humains;
- le projet est accepté sous condition. Des questions ou des modifications mineures sont alors demandées. Dès réception des réponses ou des corrections qu'il juge acceptables, le CÉR émet le certificat de conformité éthique;
- le CÉR ne peut rendre une décision, car des informations additionnelles sont nécessaires à l'évaluation du projet. Les chercheurs et chercheuses en sont alors informés et l'évaluation se poursuit lors d'une réunion ultérieure;

- le projet est refusé. Avant de communiquer cette décision, le CÉR informera les chercheurs et chercheuses des motifs d'un éventuel refus et leur laissera la possibilité de répondre aux arguments du CÉR avant de prendre sa décision.

Dans tous les cas, le CÉR explique et justifie sa décision par écrit aux chercheurs et chercheuses et celle-ci est consignée au procès-verbal. Dans le cas d'un refus, le chercheur ou la chercheuse peut avoir recours à la procédure d'appel prévue (voir 8.8 ci-dessous).

8.4.2 L'évaluation déléguée

On peut se limiter à l'évaluation déléguée d'une recherche si elle répond à la norme du risque minimal ou si elle a déjà fait l'objet d'une évaluation éthique positive et qu'elle est prolongée ou modifiée sans impliquer de risques supplémentaires. Le projet est alors évalué par le président ou la présidente du CÉR et un de ses membres. En cas d'absence de consensus, on aura recours à la procédure d'évaluation complète en comité plénier.

Exemples de projets de recherche pouvant faire l'objet d'une évaluation déléguée :

- travaux de recherche à risque minimal;
- modifications n'impliquant qu'un niveau de risque minimal apporté à un projet déjà approuvé;
- renouvellement annuel d'un projet dépassant le niveau de risque minimal s'il n'y a pas de nouvelles interventions auprès des participants actuels, s'il n'y a pas de recrutement de nouveaux participants et si les activités relatives à la recherche se limitent à l'analyse de données.

8.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Collège doit veiller à la détection, l'élimination ou la réduction au minimum de conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur la recherche.

Le Collège verra à signaler au CÉR tout conflit d'intérêt institutionnel réel, potentiel ou apparent susceptible de toucher les travaux de recherche qu'il est chargé d'évaluer.

Les membres du CÉR signaleront au CÉR tout conflit d'intérêt personnel réel, potentiel ou apparent susceptible de toucher les travaux de recherche qu'il est chargé d'évaluer.

Lorsqu'un CÉR évalue un projet dans lequel un de ses membres a un intérêt personnel (par exemple, à titre de chercheur ou chercheuse, de promoteur ou de promotrice), ce dernier doit absolument s'absenter au moment des discussions et de la prise de décision afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ce membre pourra expliquer et faire valoir sa cause auprès du CÉR à condition que ce dernier connaisse tous les détails du conflit d'intérêts. De plus, le promoteur ou la promotrice du projet a le droit d'être informé des arguments invoqués et de présenter un contre-argument.

Le CÉR a l'obligation de s'assurer que ses décisions ne soient pas compromises par des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

8.6 ÉVALUATION DE PROJETS DE RECHERCHE RELEVANT DE PLUSIEURS AUTORITÉS

L'établissement qui a mis sur pied un CÉR peut établir des modèles alternatifs d'évaluation éthique de projet relevant de plusieurs autorités. Toutefois, l'établissement demeure responsable de l'acceptabilité et du déroulement éthique de la recherche sous sa compétence, peu importe l'endroit où la recherche se déroule.

Après consultation, le conseil d'administration du Collège peut autoriser le CÉR à accepter les évaluations éthiques d'un CÉR externe. Cette autorisation ne peut advenir que si tous les établissements concernés acceptent d'adhérer aux exigences de l'EPTC en vigueur à ce moment, d'officialiser l'entente entre les établissements et de faire référence à cette entente dans leurs politiques internes. Le président du CÉR doit documenter les approbations découlant des ententes entre les établissements.

Plusieurs modèles de collaborations peuvent être considérés dans le but de faciliter la prise de décision sans compromettre la sécurité des participants.

- Si les enjeux locaux doivent être tenus en compte, on peut envisager le modèle d'évaluation éthique indépendante par plusieurs CÉR ;
- Si le domaine de recherche est particulièrement spécialisé, le Collège peut déléguer l'évaluation éthique à un CÉR spécialisé externe ou multi-établissement, si un tel CÉR existe ;
- Les établissements peuvent s'entendre pour reconnaître au cas par cas ou autrement, sous certaines conditions, les évaluations éthiques réalisées par leurs CÉR respectifs.

8.7 ÉVALUATION DE LA RECHERCHE RELEVANT D'AUTRES AUTORITÉS OU RÉALISÉE DANS D'AUTRES PAYS

La recherche qui doit être menée à l'extérieur des instances ou du pays où se trouve l'établissement qui emploie le chercheur ou la chercheuse doit être soumise au préalable à une évaluation éthique 1) par le CÉR affilié à l'établissement du chercheur ou chercheuse, 2) par le CÉR approprié, s'il en existe un, ayant l'autorité légale et des balises de procédures là où se déroulera la recherche.

8.8 RÉÉVALUATION DES DÉCISIONS ET APPELS

Les chercheurs et chercheuses ont le droit de demander une réévaluation des décisions du CÉR concernant leur dossier et, si les chercheurs et chercheuses et le CÉR ne peuvent trouver un terrain d'entente, il peut y avoir appel de la décision du CÉR. La procédure d'appel est donc l'étape ultime lorsqu'ont été épuisés tous les moyens mis à la disposition du chercheur ou de la chercheuse et du CÉR pour en arriver à une entente négociée. L'appel doit être déposé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours non ouvrables après que les chercheurs et chercheuses aient reçu la décision du CÉR. L'appel sera fait auprès de la Direction générale du Collège et inclura les motifs justifiant la demande. Le directeur général ou la directrice générale transmettra alors le dossier complet (projet, instrumentation, formule de consentement, correspondance entre le CÉR et le chercheur ou la chercheuse, ainsi que tout autre document pertinent pour l'analyse du dossier) à un autre CÉR avec lequel on aura convenu au préalable une entente pour qu'il agisse à titre de comité d'appel. La formation, la composition et les procédures de décision de ce second CÉR doivent être conformes à la présente politique. À ce propos, notons qu'aucun comité d'appel *ad hoc* ne peut être créé par le Collège. Le chercheur ou un représentant du CÉR de première instance peuvent s'adresser au CÉR d'appel, mais ils sont exclus des délibérations et de la prise de décision. La décision prise par le comité d'appel sera transmise à la Direction générale, au CÉR du Collège et aux chercheurs et chercheuses concernés dans un délai raisonnable. Elle sera définitive, sans exclure la possibilité d'un examen judiciaire demandé par le chercheur ou la chercheuse.

8.9 ÉVALUATION CONTINUE DES PROJETS EN COURS

Tout projet de recherche ayant reçu un certificat de conformité doit faire l'objet d'une surveillance éthique continue, conforme à la méthode proportionnelle d'évaluation éthique.

En dernière instance, le CÉR doit déterminer la nature et la fréquence des activités d'évaluation au sujet d'un projet de recherche pour assurer une évaluation éthique continue. La fréquence et la nature des activités d'évaluation doivent être déterminées conformément à l'approche proportionnelle d'évaluation. L'évaluation éthique continue doit comprendre nécessairement un rapport d'étape annuel pour les projets de plus d'une année, ou un rapport final d'évaluation à la fin du projet pour les projets de moins d'une année.

Les chercheurs et les chercheuses sont tenus de déclarer au CÉR tout élément imprévu ayant une incidence sur le niveau de risque ou sur le bien-être des participants.

9. RESPONSABILITÉS ET APPLICATION

Étant donné l'importance des enjeux en matière d'éthique de la recherche avec des participants humains, il importe de rappeler les responsabilités de chacun des intervenants et intervenantes concernés par la présente politique.

9.1 LES CHERCHEURS ET CHERCHEUSES

Les chercheurs et chercheuses sont responsables du projet de recherche qu'ils ont mis sur pied et qui a été accepté par les organismes subventionnaires ou par les programmes locaux.

À la fois scientifique et éthique, cette responsabilité s'étend au choix des participants de recherche, à la conduite des travaux ainsi qu'aux personnes dirigées ou supervisées, qu'il s'agisse d'assistants ou d'assistantes de recherche ou de tout membre de l'équipe de recherche. Dans cet esprit, toute recherche entreprise au Collège avec des êtres humains doit être soumise à l'évaluation du CÉR et avoir reçu l'attestation de conformité éthique avant d'être mise en branle.

Les chercheurs et chercheuses ont donc la responsabilité d'élaborer des projets de recherche qui respectent les principes et règles énoncés dans la présente politique, ainsi que la politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche. La soumission du dossier complet présentant leur projet au CÉR relève également de leur responsabilité.

9.2 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CÉR)

Le CÉR est l'instance mise sur pied par le Conseil d'administration du Collège pour procéder à l'évaluation éthique des projets de recherche faisant appel à des participants humains. Il reçoit et analyse tous les dossiers de projets de recherche qui lui sont soumis. Il s'assure de rendre ses décisions dans un délai raisonnable, et dans le plus grand respect des normes éthiques en vigueur.

9.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE

Le Conseil d'administration du Collège a la responsabilité d'adopter la présente politique ainsi que les modifications dont elle pourrait faire l'objet. Sur recommandation de la Commission des études, il nomme les membres du CÉR et en désigne la présidence.

9.4 LA DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS

La Direction des services éducatifs administre la présente politique. Par ailleurs, elle est à ce propos responsable de l'information et de la sensibilisation auprès de la communauté collégiale. Elle a donc aussi la responsabilité de diffuser cette politique et de la faire connaître. En s'appuyant sur le rapport du CÉR, la Direction des services éducatifs dresse aussi le bilan de son application à l'occasion de son propre rapport annuel.

9.5 LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale du Collège veille à attribuer des ressources financières et un soutien administratif suffisants au bon fonctionnement du CÉR. De plus, la Direction du Collège veille à assurer l'indépendance du CÉR dans ses prises de décision. Elle reçoit les appels des chercheurs et chercheuses contestant les décisions du CÉR et est responsable de transmettre le dossier complet à un CÉR d'appel constitué en respectant l'ensemble des règles de l'EPTC en vigueur à ce moment.

10. INFORMATION ET SENSIBILISATION

Conformément à sa responsabilité (section 9.4), la Direction des services éducatifs a un rôle éducatif important à jouer. Elle communiquera la présente politique à tous les membres du personnel et elle verra à en faire connaître le contenu par tous les moyens appropriés, en particulier auprès de la communauté des chercheurs et chercheuses.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET EXAMEN DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Collège. Elle abroge tout autre document sur la question adopté antérieurement.

Cette politique sera évaluée tous les cinq ans. Entre-temps, elle pourra faire l'objet de réaménagements sur recommandation de la Commission des études au Conseil d'administration du Collège. Elle pourra aussi être réexaminée en fonction des révisions régulières de l'*Énoncé de politique des trois Conseils* ou si l'évolution du cadre juridique ou des normes éthiques en vigueur l'exigent.